

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 25 novembre 2021**

**Présents :**

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme  
Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET,  
Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M.  
Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-  
DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-  
PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-  
NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Rita  
VERSTRAETE-GOETHALS, Mme Latifa CHLIHI,  
M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie  
STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M.  
Dominique DEHOMBREUX, Conseillers  
communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

**SERVICE JURIDIQUE / MARCHES PUBLICS**

**Dossier traité :** WAUTHIER Caroline - agent administratif - 081/44.71.12 - - marchepublic@floreffe.be  
**Concerne :** Réseau local floreffois de lecture publique - Arrêt du Règlement d'ordre intérieur - Version 2021  
**Nos références :** 66893 -1.852.11  
**Vos références :**

**le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30, L1222-1 et L1123-23 qui stipulent:

**L1122-30.**

*Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal*

**L1222-1.**

*Le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.*

**L1122-32**

*al. 1. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure.*

*al. 2. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial.*

*al. 3. Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au collège provincial.*

*al. 4. Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.*

*al. 5. Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.;*

Revu la délibération du 27 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal arrête une première version du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques;

Attendu que, pour mener à bien la réalisation de sa mission, il est important d'avoir un règlement organisant cette activité ;

Vu l'avis n° 179/2021 daté du 08 novembre 2021 remis par le Directeur financier stipulant que, conformément à l'article L1124-40 §1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son avis n'est pas obligatoire en ce dossier,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> :

D'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant :

**Règlement du réseau local floreffois de lecture publique**

*Le réseau de lecture publique de Floreffe vous souhaite la bienvenue. Afin de préserver ses collections le plus longtemps possible, les responsables ont mis au point un règlement qu'ils vous demandent de respecter dans l'intérêt de tous.*

Article 1.

*Les deux implantations du réseau sont accessibles à tous, sans discrimination.*

Article 2.

*Le prêt des ouvrages nécessite l'inscription. L'inscription est gratuite. Il est demandé, lors de la première location, de présenter sa carte d'identité. L'inscription implique le respect du règlement du réseau de lecture publique de Floreffe.*

Article 3.

*Les horaires d'ouverture sont fixés par le Pouvoir Organisateur, en accord avec la législation et peuvent être modifiés, selon les besoins définis par le Pouvoir Organisateur. L'horaire de chaque implantation est affiché dans les deux implantations du réseau.*

Article 4.

*Les sections « Ludothèque » et « Internet » disposent d'un règlement additionnel affiché dans les deux implantations.*

Article 5.

*La consultation des livres, journaux et revues en salle de lecture est gratuite.*

*Le prêt est gratuit et est consenti pour une durée de 21 jours. Le lecteur peut détenir simultanément un maximum de 10 documents par bibliothèque.*

Article 6.

*Seuls les documents empruntables peuvent faire l'objet d'une réservation. Un avis de disponibilité sera envoyé au lecteur et les documents réservés seront à sa disposition pendant 15 jours.*

Article 7.

*Pour assurer une bonne rotation des ouvrages ou médias empruntés, l'usager est tenu de les rapporter à l'échéance du prêt. Il peut les réemprunter dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réservés par d'autres usagers. La prolongation doit alors être demandée au bibliothécaire, par écrit ou par téléphone, mais avant l'expiration du délai de prêt.*

Article 8.

*En cas de non restitution des ouvrages ou médias empruntés, les bibliothécaires considéreront que l'emprunteur est hors délai et appliqueront les amendes de retard. L'amende se monte à 3 € par rappel envoyé. Si, après trois rappels, l'emprunteur n'a toujours pas restitué ou remboursé les ouvrages ou médias, une lettre de facturation lui sera envoyée et il sera ensuite susceptible de poursuites judiciaires. La bibliothèque se réserve également le droit d'exclure l'emprunteur.*

Article 9.

Tout lecteur qui détériore ou égare un ouvrage ou média est tenu de le remplacer ou d'en payer la contre-valeur (prix du jour).

Article 10.

L'usager doit restituer les ouvrages ou médias dans le lieu où il les a empruntés.

Article 11.

Il est strictement interdit de prêter les ouvrages ou médias du réseau à un tiers.

Article 12.

En cas d'accident, de perte ou vol d'objets personnels, les implantations du réseau ne peuvent être tenues responsables.

Article 13.

Le vol de matériel, de livres, médias ou de tout autre effet appartenant à une des implantations du réseau entraînera des poursuites judiciaires.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Juridique ;
- à la bibliothèque communale de Franière ;
- à l'ASBL « Bibliothèque de Floreffe-Centre ».

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,  
(s)Nathalie ALVAREZ**

**Le Bourgmestre,  
(s)Albert MABILLE**

**Pour extrait certifié conforme en date du 26 novembre 2021.  
Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,**

**Nathalie ALVAREZ**



**Le Bourgmestre,**

**Albert MABILLE**